

ARRÊTÉ

**ordonnant une chasse particulière de régulation de blaireau sur le secteur de
La Faloise (unité de gestion cynégétique n°4)**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 427-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de M. Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveteries dans le département de la Somme pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 portant délégation de signature principale à M. Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu les demandes de régulation formulées par les maires des communes de Chaussoy-Epagny, Chirmont, Esclainvillers, Hallivillers, La Faloise, Lawarde-Mauger-l'Hortoy, Louvrechy, Quiry-le-Sec, Sourdon et Thory, faisant état de la recrudescence de blaireaux sur leurs territoires causant des dégâts sur le matériel agricole et les cultures, entraînant des dégradations des voiries et générant un risque accidentogène pour les usagers ;

Vu les dix déclarations de dégâts des exploitants agricoles reçues, qui font état de dégâts aux cultures et de dégâts matériels dus à la présence de galeries sur leurs parcelles agricoles situées sur les communes précitées ;

Vu le compte-rendu d'expertise de M. Aurélien PICARD, lieutenant de louveterie de la 4^{ème} circonscription, territorialement compétent ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant que les terriers et galeries creusés par le blaireau engendrent des risques d'instabilité des sols agricoles et des infrastructures routières ;

Considérant que l'effondrement de ces galeries est de nature à causer des dommages importants et coûteux aux engins agricoles ;

Considérant le risque accidentogène important généré par une forte présence du blaireau sur les territoires visés ;

Considérant les dégâts importants causés par le blaireau sur les cultures ;

Considérant dès lors, sur le fondement de l'article L. 427-6 2° et 3° du code de l'environnement, la nécessité de mettre en œuvre une opération de régulation des blaireaux afin de prévenir les dommages importants et les risques pour la sécurité publique ;

Considérant que la population de blaireaux à l'échelle du département de la Somme n'est pas menacée, et que ces opérations de régulation ponctuelles n'engendreront pas l'éradication de cette espèce ;

Considérant que cette espèce aux mœurs nocturnes est difficilement chassable en saison ;

Considérant que l'intervention revêt un caractère ponctuel et qu'elle est limitée territorialement ;

Considérant de ce fait qu'elle est dépourvue d'incidence significative sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – La régulation est autorisée sur les communes suivantes : Chaussoy-Epagny, Chirmont, Esclainvillers, Hallivillers, La Faloise, Lawarde-Mauger-l'Hortoy, Louvrechy, Quiry-le-Sec, Sourdon et Thory.

Article 2. – Les piégeurs agréés listés ci-après sont chargés de mettre en œuvre des opérations de piégeage du blaireau sur les communes citées à l'article 1 du présent arrêté :

N° agrément	NOM
80/1523	BERULLIER Frédéric
80/1825	BIZET Hubert
80/4072	DUFRENE Clément
80/5658	JORON Romain
80/6402	PECOURT Frédéric
80/5469	POULLAIN Cédric
80/7318	TERNISIEN Jacques
80/2486	THILLOY Jean-Baptiste

Article 3. – La régulation par piégeage est exécutée dans les conditions particulières suivantes :

- le piégeage est réalisé uniquement à l'aide de pièges collets munis d'un arrêtoir (3^{ème} catégorie) homologués qui doivent être identifiés par le numéro d'agrément du piégeur ;
- la visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;

- la pose en coulée est autorisée.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Article 4. – M. Aurélien PICARD, lieutenant de louveterie territorialement compétent, est chargé de superviser les actions de piégeage.

Il est également autorisé à détruire le blaireau par piégeage et par tir, de jour comme de nuit, sur le territoire des communes citées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5. – La régulation visée aux articles 1 et 4 du présent arrêté est autorisée du 11 au 25 août 2025.

Article 6. – Les animaux piégés devront être enterrés sur place à une profondeur minimale de 50 cm.

Article 7. – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme dans les 15 jours suivant la fin des opérations en précisant notamment les dates, le nombre de blaireaux piégés et les observations réalisées.

Article 8. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9. – Le directeur de cabinet du préfet de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, le lieutenant de louveterie territorialement compétent, les piégeurs désignés à l'article 2 du présent arrêté et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **25 JUL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,



Damien MAELSTAF